INFORMATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION **Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire** **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau des intrants et de la santé publique en élevage** **Service de la coordination des actions sanitaires** **Sous-direction du pilotage et des politiques sanitaires transversales** Bureau du pilotage du programme « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS Cedex 15 Suivi par : Charles Martins Ferreira / Gaël Cabassut / Stéphane Accorsini Tél : 01 49 55 58 43 / 84 53 / 74 03 Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr bpp206.sdppst.dgal@agriculture.gouv.fr NOR :AGRG1022406N Réf. Interne : BPP206/BISPE/redevances AA 51	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/SDPPST/N2010-8251** **Date: 30 août 2010**

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace :
Date d'expiration :
Date limite de réponse :
Nombre d'annexes : 2
Degré et période de confidentialité : tout public

Objet : redevance pour agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale

Références : loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 (article 90), décret n°2010-665 du 16 juin 2010

Résumé : Cette note vous informe de la mise en place d'une redevance dans le secteur de l'alimentation animale et des modalités de sa mise en œuvre.

Mots-clés : redevance, agrément, déclaration fiscale, établissements du secteur de l'alimentation animale

DESTINATAIRES	
Pour exécution : DDPP/DDCSPP DSV	**Pour information :** DRAAF DAF DGCCRF DIRECCTE Préfets de Région Préfets de département ENSV INFOMA

Contexte réglementaire :

Le règlement (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux prévoit, dans la section A de son annexe IV (point 2), la perception d'une redevance pour l'agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale.

Les dispositions de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 (article 90) et du décret n°2010-665 du 16 juin 2010 transposent en droit français cette obligation communautaire. Il est dès lors inscrit dans le code général des impôts le principe de perception d'une redevance pour agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale.

Objectif :

La mise en place de la redevance rattachée à l'agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale a pour finalité, en application des principes des redevances sanitaires, d'assurer le financement par les professionnels des contrôles officiels réalisés par les services de l'Etat dans le cadre de l'agrément de ces établissements.

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 882/2004 précité, le produit de la redevance ne doit pas dépasser les coûts engagés par les services de l'Etat pour la réalisation des contrôles.

La redevance doit être acquittée par les établissements du secteur de l'alimentation animale soumis à des contrôles relatifs à l'agrément, prévu à l'article L.235.1 du code rural et de la pêche maritime, qui entrent dans le champ de la redevance.

Modalités de mise en œuvre de la redevance :

En application des dispositions réglementaires (décret n°2010-665 du 16 juin 2010), la redevance doit porter sur les contrôles donnant lieu à la délivrance, au renouvellement ou au respect des conditions d'agrément de l'établissement du secteur de l'alimentation animale.

Ces contrôles officiels s'inscrivent notamment dans le cadre :

- de l'instruction des demandes d'agrément et des inspections inhérentes
- de l'instruction des demandes de renouvellement et des inspections inhérentes
- des inspections conduites aux fins de vérifier les conditions d'agrément de l'établissement

Est entendu comme contrôle de délivrance de l'agrément toute inspection des services de contrôle qui, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'agrément par un établissement, se conclut par la remise de l'agrément.

Le renouvellement s'entend comme la délivrance d'un agrément suite à la suspension de l'agrément préalablement délivré à l'établissement, à périmètre constant. Toute extension d'activité, accroissement du volume de production de l'établissement ou changement d'exploitation de l'établissement donnent lieu à une nouvelle délivrance d'agrément.

Est entendu comme contrôle du respect des conditions d'agrément toute inspection des services de contrôle qui vise à s'assurer de la conformité de l'établissement avec les conditions sanitaires en vigueur et qui porte sur au moins un des points constitutifs de l'agrément.

Toutefois, les inspections relatives à la vérification par l'établissement du respect des conditions d'agrément doivent faire l'objet d'une programmation des inspections, en fonction des effectifs mobilisables et d'une analyse des risques des établissements du secteur de l'alimentation animale. Des lignes directrices relatives à l'élaboration de cette programmation des inspections vous parviendront d'ici la fin de l'année 2010.

Ne seraient notamment pas considérés comme contrôle de l'agrément, les contrôles suivants :

- les prélèvements réalisés dans le cadre des plans de surveillance, plans de contrôle de l'alimentation animale ;
- les inspections de la seule fabrication des aliments médicamenteux ;
- les contrôles menés ponctuellement, pour recherche de substances indésirables ou interdites, dans le cadre d'une enquête.
- les contrôles et enquêtes menés suite à des résultats non conformes

D'ores et déjà, pour l'année 2010, les cas de délivrance et de renouvellement de l'agrément aux établissements du secteur de l'alimentation animale doivent donner lieu à l'acquittement de la redevance.

En revanche, toute suspension ou retrait de l'agrément décidés à l'issue d'une visite d'inspection ne doit pas donner lieu à l'acquittement de la redevance par l'établissement.

Modalités d'acquittement de la redevance :

Les établissements qui, au cours de l'année n, auront fait l'objet d'un ou de plusieurs contrôle(s) donnant lieu à redevance devront déposer auprès des services des impôts dont ils relèvent pour l'acquittement de la taxe sur le chiffre d'affaires, **une** déclaration fiscale de paiement de la redevance avant le 31 mars n+1.

En d'autres termes, si un établissement fait l'objet d'au moins un des contrôles précités générant l'acquittement de la redevance (délivrance, renouvellement ou contrôle des conditions d'agrément), l'opérateur s'acquittera d'une seule redevance pour l'ensemble des contrôles effectués dans l'établissement en question durant l'année.

La redevance vaut pour l'établissement agréé, localisé géographiquement sur un site défini, et non à la société dont cet établissement dépend.

Le modèle de déclaration fiscale est à télécharger par chaque établissement sur le site de l'administration fiscale – www.impots.gouv.fr - en suivant la démarche suivante :

- entrer sur le site www.impots.gouv.fr
- choisir l'onglet « Professionnels » - pastille de couleur orange
- entrer dans l'espace « Recherche », sur la gauche de la page, les mots : « 3490-SD »

- cliquer sur « OK » dans la ligne : accéder à 3490-SD PDF remplissable (143 Ko)

- imprimer le formulaire de déclaration fiscale

- remplir la première page du formulaire, à savoir inscrire :
    - l'année d'intervention de l'inspection donnant lieu à redevance
    - l'identité du redevable
    - le montant de 125 € aux lignes suivantes :
        - ⇨ redevance pour agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale
        - ⇨ Total des taxes dues
        - ⇨ Total net à payer

- lire, pour information et si nécessaire, la notice explicative du formulaire (en page 3)

Un modèle de déclaration fiscale est disponible en annexe de cette note.

L'établissement redevable devra tenir à disposition des services de contrôle (contrôle fiscal) une copie des éléments déclarés auprès des services des impôts au titre de la redevance pour agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale.

Afin de déterminer avec clarté et transparence les contrôles qui entrent dans le champ de la redevance, dans les seuls cas où l'inspection donne effectivement droit à perception d'une redevance, un courrier d'information sera transmis en même temps que le rapport d'inspection par la DD(CS)PP à l'établissement visité lui indiquant le nécessaire acquittement par ce dernier de la redevance.

Je rappelle que le fait générateur de l'acquittement de la redevance est bien le contrôle relatif à l'agrément de l'établissement et non la remise du courrier d'information à l'établissement.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des actions sanitaires C.V.O.
Jean-Luc ANGOT

Annexes

1 – Modèle de formulaire de déclaration fiscale relatif aux redevances sanitaires (formulaire 3490-SD)
2 – Modèle de courrier d'information à l'établissement du secteur de l'alimentation animale relatif à l'acquittement de la redevance pour agrément.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3490-SD
(12-2009)
cerfa
11315*11
50696#08

Formulaire obligatoire en vertu des dispositions des articles 267 quater F, G et H de l'annexe II et 111 quater G, 111 quater L et 111 quater U de l'annexe III au CGI

REDEVANCES SANITAIRES

DÉCLARATION DES OPÉRATIONS TAXABLES

effectuées au cours du moisde 2010 ou du trimestre 2010 ou de l'année 2010

Nom et prénoms ou dénomination Adresse de l'établissement	Numéro SIRET	Code APE

	Folio du compte individuel
Activités exercées (souligner l'activité principale) :	
IDENTIFICATION DE L'ABATTOIR Désignation et adresse PUBLIC ☐ PRIVÉ ☐ (Cocher la case qui convient)	N° d'identification
Registre d'abattage n° Folios n° à inclus	

RÉCAPITULATION DES TAXES DUES		
REDEVANCE SANITAIRE DE DÉCOUPAGE	**(Montant A)**	
REDEVANCE SANITAIRE D'ABATTAGE	**(Montant B)**	
REDEVANCE SANITAIRE POUR LE CONTRÔLE DE CERTAINES SUBSTANCES ET DE LEURS RÉSIDUS	**(Montant C)**	
REDEVANCE SANITAIRE DE PREMIÈRE MISE SUR LE MARCHÉ	**(Montant D)**	
REDEVANCE SANITAIRE DE TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA PECHE OU DE L'AQUACULTURE	**(Montant E)**	
REDEVANCE POUR AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR DE L'ALIMENTATION ANIMALE	**Montant forfaitaire**	
TOTAL DES TAXES DUES		
SOMME À IMPUTER (à détailler sur un feuillet annexe)		
TOTAL NET À PAYER		

MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

ATTENTION : ne portez pas de centimes d'euro

(cf. règles d'arrondissement dans la notice, p.3, à la rubrique « Comment le remplir ? »)

PAIEMENT, DATE, SIGNATURE	**RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**		
Date : Signature :	**PÉNALITÉS**		
Le	**Taux %**	**Taux %**	**Taux %**
	SOMME		
Établir impérativement les chèques à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC			Date de réception

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent, les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

NOTICE PAGE 3

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

CETTE DÉCLARATION NE DOIT PAS COMPORTER DE CENTIMES : L'ARRONDISSEMENT S'EFFECTUE LIGNE PAR LIGNE, À

REDEVANCES SANITAIRES			CATÉGORIES - D'ANIMAUX																							
			BOUCHERIE-CHARCUTERIE							GIBIERS					VOLAILLES								PÊCHE AQUACULTURE			TOTAL
			Gros bovins	Veaux	Solipèdes domes-tiques	Ovins	Caprins	Porcins	Lapins	Petits gibiers à plumes	petits gibiers à poil	Ratites (autruche, émeu, nandou)	Sangliers	Ruminants	Poules de réforme	Coqs, poulets, poules	Canards	Dindes	Pintades	Oies	Lait	Ovo-produits	Halles à marée	Défaut (8) de classement de fraîcheur ou de calibrage	Autres	
			1	*2*	*3*	*4*	*5*	*6*	*7*	*8*	*9*	*10*	*11*	*12*	*13*	*14*	*15*	*16*	*17*	*18*	*19*	*20*	*21*			*22*
Poids (1) à déclarer (cf. notice)		*1*																								
DÉCOUPAGE	Poids imposables (1) [cf. notice]	*2*																								**Total A** *(Reporter le total A en page 1)*
	Tarif	*3*	1,68	1,68	1,68	1,68	1,68	1,68	1,35	1,35	1,35	2,90	1,68	1,68	1,35	1,35	1,35	1,35	1,35	1,35						
	Redevance exigible	*4*																								
ABATTAGE	Nombre de carcasses	*5*																								**Total B** *(Reporter le total B en page 1)*
	Tarif	*6*	4,12	1,68	3,05	0,14 (3)	0,24 (4)	0,14 (3) / 0,24 (4)	0,38 (5) / 0,79 (6)	0,0046	0,0046	0,01	0,04	1,30	0,46	0,0046	0,0046	0,01	0,02	0,0046	0,01						
	Redevance exigible	*7*																								
SUBSTANCES ET RÉSIDUS	Poids (1) ou quantité	*8*																			(7)					**Total C** *(Reporter le total C en page 1)*
	Tarif	*9*																			0,02	0,46				
	Redevance exigible	*10*																								
1ère MISE SUR LE MARCHÉ	Poids (1) net	*11*																								**Total D** *(Reporter le total D en page 1)*
	Tarif (2)	*12*																					0,46 (9)	0,23 (10)	0,76 (9) / 0,38 (10) / 0,76 (9) / 0,38 (10)	
	Redevance exigible	*13*																								
TRANS-FORMATION	Poids (1) net	*14*																								**Total E** *(Reporter le total E en page 1)*
	Tarif	*15*																					0,46			
	Redevance exigible	*16*																								

(1) Le poids est exprimé en tonnes.
(2) Un montant maximum est percu par lot déchargé pour certaines espèces notamment : harengs *Clupea harengus* ; sardines *Sardina pilchardus* ; maquereaux *Scomber scombrus* et Scomber *japonicus* ; chinchards *Trachurus spp* ; anchois *Engraulis spp* ; picarels *Maena smaris*.
Un lot s'entend de la quantité de poissons d'une ou plusieurs des espèces susvisées, déchargées du même navire et achetée ou réceptionnée par la même personne.
Le tarif est fixé à 50 euros par lot déchargé.
(3) Tarif applicable aux carcasses dont le poids est inférieur à 12 kg.
(4) Tarif applicable aux carcasses dont le poids est supérieur ou égal à 12 kg.
(5) Tarif applicable aux carcasses dont le poids est inférieur à 25 kg.
(6) Tarif applicable aux carcasses dont le poids est supérieur ou égal à 25 kg.
(7) Exprimé en mètres cube.
(8) Absence ou insuffisance.
(9) Tarif applicable aux 50 premières tonnes du mois calendaire.
(10) Tarif applicable pour les tonnes suivantes.

NOTICE

Cet imprimé concerne :

1 – **La redevance sanitaire d'abattage** due par les propriétaires d'animaux abattus : elle est calculée sur le nombre de carcasses d'animaux abattus. Elle est perçue : dans les abattoirs publics et privés, dans tous les établissements qui procèdent à des opérations d'abattage de volailles et d'animaux de boucherie ou de charcuterie en vue de leur vente, dans les ateliers agréés pour les opérations de traitement du gibier sauvage.
En cas d'abattage à façon, la redevance sanitaire d'abattage est acquittée par le tiers abatteur pour le compte du propriétaire des animaux.

2 – **La redevance sanitaire de découpage** due par les personnes procédant à des opérations de découpage de viandes avec os : Elle est calculée sur le poids des viandes découpées. Elle est versée par l'abatteur ou le tiers abatteur, qui l'acquitte pour le compte du propriétaire des viandes à découper. Elle est perçue également auprès de l'atelier de traitement du gibier sauvage ayant reçu l'agrément prévu à l'article 260 du code rural.

3 – **La redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus** due par les premiers centres de collecte et les premiers établissements de transformation agréés recevant du lait cru, par les établissements de fabrication ou de traitement d'ovoproduits. Elle est calculée, s'agissant du lait, sur les volumes introduits dans l'établissement ; s'agissant des ovoproduits, sur le poids d'œufs de poule en coquille.

4 – **La redevance de première mise sur le marché** due par toute personne qui procède au premier achat ou à la première réception de produits de la pêche ou de l'aquaculture. Les opérations de première vente réalisées dans les halles à marée ou sans le classement de fraîcheur et le calibrage prévus par le règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 font l'objet d'un tarif particulier. Les autres opérations sont déclarées sous la rubrique « Autres » (tarif de droit commun).

5 – **La redevance de transformation** due par toute personne qui procède à la préparation ou à la transformation des produits de la pêche ou de l'aquaculture, dans un établissement terrestre ou un navire-usine. Les opérations de préparation consistent en la modification de l'intégrité anatomique, telle que l'éviscération, l'étêtage, le filetage, le hachage. Les opérations de transformation consistent en l'application d'un procédé physique ou chimique tel que le chauffage, le salage, la dessication ou le marinage.

6 – **La redevance pour agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale** : à compter du 16 juin 2010, il est instauré une redevance pour l'agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale. En vertu des articles 302 bis WD à 302 bis WG du code général des impôts, la délivrance à un établissement qui prépare, manipule, entrepose ou cède des substances et des produits destinés à l'alimentation des animaux, de l'agrément prévu à l'article L.235-1 du code rural et de la pêche maritime, le renouvellement de cet agrément et le contrôle du respect des conditions d'agrément donnent lieu à perception, auprès de l'établissement concerné, d'une redevance sanitaire. Le tarif de cette redevance est fixé à un niveau forfaitaire de 125 € par établissement agréé. Ce montant doit être inscrit par l'établissement en première page de ce formulaire, à la ligne relative à la redevance pour agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale ainsi qu'aux lignes « total des taxes dues » et « total à payer ».

Où, quand et comment le déposer ?

Les taxes et redevances sont déclarées sur le présent imprimé et les redevables ne remplissent que les rubriques les concernant.
Les déclarations sont souscrites chaque mois. Toutefois, en ce qui concerne les redevances sanitaires pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus, de première mise sur le marché et de transformation, si le montant de la taxe annuelle exigible est inférieur à 1 830 euros, elles peuvent être établies par trimestre.

S'agissant des redevances sanitaires d'abattage et de découpage, si le montant de la taxe exigible chaque mois est inférieur à 150 euros, la déclaration peut être déposée chaque trimestre.

Vous devez déposer cet imprimé auprès du service des impôts dont dépend votre entreprise avant le 25 du mois qui suit la période concernée par la déclaration. Il doit être accompagné du paiement des taxes et redevances dues. Tout retard donne lieu à l'application de pénalités.

Plusieurs mois ou trimestres ne peuvent être regroupés sur un seul imprimé. Une déclaration « NÉANT » doit être déposée dans le cas où aucune opération taxable n'a été effectuée au titre de la période.

S'agissant de la redevance pour agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale, elle doit être acquittée avant le 31 mars de l'année suivant celle de la délivrance, du renouvellement ou du contrôle des conditions de l'agrément de l'établissement.

Comment le remplir ?

(Les cadres grisés sur la déclaration ne doivent pas être utilisés.)

Les arrondis fiscaux : la base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

Ligne 1 : poids à déclarer
Le poids de viande net, à indiquer dans cette colonne, est celui de la carcasse découpée ou non et de toute partie de l'animal attenant à la carcasse au moment de la pesée.
Cas particulier pour la redevance sanitaire de découpage :
- Animaux de boucherie et de charcuterie : indiquer le poids constaté à la pesée, atténué d'une réfaction de 2 % (ou de 2,5 % pour les porcins) et arrondi au kilogramme le plus voisin.
- Volailles, lapins domestiques et gibier d'élevage : indiquer le poids net constaté lors de la pesée effectuée dans les 24 heures qui suivent l'abattage pour chacun des lots d'animaux abattus par un même propriétaire ou pour son compte et arrondi au kilogramme le plus voisin.

Ligne 2 : poids imposable
Le poids imposable est calculé ainsi :
il doit tout d'abord être procédé à un abattement de :
- 10 % du poids de viande net pour les viandes d'origine porcine (colonne 6)
- 5 % du poids de viande net pour les volailles (colonne 13 à 18) lorsque le foie et le gésier sont détachés de la carcasse mais pesés et emballés avec celle-ci.

Il est ensuite déduit le poids des viandes saisies par les services de l'inspection sanitaire, acquises par des organismes d'intervention ou expédiées vers un autre État non découpées. De plus, lorsque les carcasses de porc sont présentées avec la langue, il est procédé à un abattement de 0,5 % du poids de viande net constaté à chaud qui s'ajoute à celui de 2,5 %.
Ligne 4, 7 et 10 : redevances exigibles
Les tarifs indiqués lignes 3, 6 ou 9 sont appliqués aux poids, nombre de carcasses ou mètres cube imposables indiqués ligne 2, 5 ou 8.
Colonne 22 : total
Si vous êtes redevable de plusieurs taxes, vous devez reporter le total de chacune d'entre elles, en page 1.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE XX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA (COHÉSION SOCIALE ET DE LA) PROTECTION DES POPULATIONS DE XX

Ville, date

Service : xx

Affaire suivie par :

Tél :
Fax :
Courriel :

Le Directeur départemental de la (cohésion sociale et de la) protection des populations de xx

à

N/REF :

Etablissement XX
Adresse
Commune – Code postal

Objet : redevance pour agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale
Réf : (note de service xx)

Je vous informe que le contrôle/l'inspection opéré(e) par mes services dans votre établissement en date du xx donne lieu, conformément à la législation en vigueur, à la perception par les services fiscaux d'une redevance pour agrément.

Au titre des dispositions du décret n°2010-665 du 16 juin 2010 en vigueur, vous avez jusqu'au 31 mars de l'année n+1 pour acquitter cette redevance auprès des services des impôts auquel vous êtes rattaché pour le paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires.

En application des dispositions du décret précité, vous veillerez à tenir disponible pour les services de contrôle une copie des éléments déclarés au titre de la redevance pour agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale.

Titre

Signature